



Païement congés payés (démission)

Par **CHALLIGUI Sidi Idriss**, le 14/11/2018 à 22:37

Bonjour,

Je suis salarié chez une entreprise (SSII) ayant SYNTEC pour convention.

Récemment, un peu moins d'un an, j'ai signé un avenant à mon contrat qui dit, entre autres, ce qui suit :

Le salarié bénéficiera des congés payés conformément aux dispositions légales françaises, soit actuellement 5 semaines de congés par période de référence. La période de référence des congés payés court à compter du 1er juin jusqu'au 31 mai de l'année qui suit.

Les congés acquis au titre d'une année de référence ne pourront être pris ou reportés au-delà du terme de l'année de référence suivante, sauf accord écrit par la société.

Est ce que ce texte veut dire que mes congés seront perdus ?

A L'époque de signature de l'avenant, j'ai eu la parole du directeur que les congés payés ne sont jamais perdus. Mais je n'ai pas d'écrit.

Je voudrais savoir également si en cas de démission, mon employeur peut refuser de payer mes congés non pris.

Je précise que si les congés ne sont pas pris, j'ai été en mission chez le client en prestation et en ce temps ma SSII facture.

Merci.

Par **P.M.**, le 14/11/2018 à 23:09

Bonjour,

Il est impossible de vous dire si vos congés payés sont perdus si vous ne précisez pas desquels il s'agit donc de leur période d'acquisition...

En cas de rupture du contrat de travail, ils sont indemnisés...